



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pasta Remission Order 1988

Décret de remise de 1988 concernant les pâtes

SI/88-106

TR/88-106

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Pasta

- 1 Short Title
- 2 Remission
- 4 Condition

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane sur certaines pâtes

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise
- 4 Condition

Registration
SI/88-106 July 6, 1988

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pasta Remission Order 1988

P.C. 1988-1203 June 17, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of customs duties on pasta*.

Enregistrement
TR/88-106 Le 6 juillet 1988

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de 1988 concernant les pâtes

C.P. 1988-1203 Le 17 juin 1988

Sur avis conforme du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane sur certaines pâtes*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Pasta

Short Title

1 This Order may be cited as the *Pasta Remission Order 1988*.

Remission

2 Subject to section 4, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on pasta containing only flour and water and imported under tariff item 1902.19.90 of the *Customs Tariff* during the period beginning January 1, 1988 and ending July 31, 1995.

SI/95-89, s. 1.

3 Subject to section 4, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on pasta containing only flour and water and imported under tariff item 1902.19.91 of the *Customs Tariff* on or after August 1, 1995.

SI/95-89, s. 1.

Condition

4 The remission referred to in sections 2 and 3 is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within three years after the date of importation of the pasta.

SI/95-89, s. 1.

Décret concernant la remise des droits de douane sur certaines pâtes

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise de 1988 concernant les pâtes*.

Remise

2 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur des pâtes composées uniquement de farine et d'eau et importées en tant que produits classés dans le numéro tarifaire 1902.19.90 du *Tarif des douanes* au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 31 juillet 1995.

TR/95-89, art. 1.

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur des pâtes composées uniquement de farine et d'eau et importées en tant que produits classés dans le numéro tarifaire 1902.19.91 du *Tarif des douanes* le 1^{er} août 1995 ou après cette date.

TR/95-89, art. 1.

Condition

4 La remise visée aux articles 2 et 3 est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans suivant la date d'importation des pâtes.

TR/95-89, art. 1.